



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Par courrier en date du sept décembre deux mille vingt-trois, les membres du Bureau syndical du Sycotom ont été régulièrement et individuellement convoqués à quatorze heures par le Président du Sycotom, au CESE –Palais d'Iéna – Salle 301 – 9, place d'Iéna – 75016 Paris, sous la présidence de Monsieur Corentin DUPREY.

Sept délégués ont donné pouvoir.

Monsieur Yvon LEJEUNE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Bureau Syndical a approuvé :

- Le procès-verbal de la séance du Bureau Syndical du 24 novembre 2023 ;
- La **Délibération n° B 3984** - Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 relatif à la liaison fluviale et au transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen, conclu avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX / NEOS SAS / VILQUIN SAS ;
- La **Délibération n° B 3985** - Approbation de la résiliation du marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées de l'UVE de Saint-Ouen, conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI INTRAFOR ;
- La **Délibération n° B 3986** - Approbation de la prolongation du marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre d'Ivry-Paris-XIII ;
- La **Délibération n° B 3987** - Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011 relatif à l'exploitation de l'UVE de Saint-Ouen ;
- La **Délibération n° B 3988** - Approbation et autorisation de signer une convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC ;
- La **Délibération n° B 3989** - Approbation et autorisation de signer le contrat type filière REP déchets d'éléments d'ameublement (DEA) 2024-2029 pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement
- La **Délibération n° B 3990** - Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Economie Circulaire ;

- La **Délibération n° B 3991** - Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Efficience du Tri ;
- La **Délibération n° B 3992** - Actualisation du tableau des emplois des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 15h40.

Pour le Président et par délégation
Marie PAVILLA

Directrice des Affaires Juridiques et des Achats

Mise en ligne le **20 DEC. 2023**

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

DELIBÉRATION N° B 3984

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n°17 91 057 relatif à la liaison fluviale et au transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen, conclu avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX / NEOS SAS / VILQUIN SAS

Etaient présents :

M. DUPREY
M. BACHELAY
Mme BELHOMME
M. BLOT
M. BOULARD
M. BOUYSSOU
M. CESARI
Mme CROCHETON-BOYER
Mme DESCHIENS
Mme FREIH BENGABOU

M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
M. LETISSIER
Mme LIBERT ALBANEL
Mme MABCHOUR
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CAEDDU
Mme EL AARAJE
M. EL KOURADI
M. MARSEILLE

Mme MENDES
M. TORO
M. VAUGLIN
Mme ZOUAOUI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY
Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI

Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON
M. TURANO a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

2023/173



LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2194-1 et R 2194-3 à R 2194-5,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Syctom,

Vu le marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen » (lot n°3 de l'opération) et son avenant n° 1, conclus avec le groupement conjoint URBAINE DE TRAVAUX/NEOS SAS/VILQUIN,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 15 décembre 2023,

Considérant la nécessité de rémunérer le titulaire du marché n° 17 91 057 pour les travaux supplémentaires non prévus initialement au marché devenus nécessaires réalisés,

Considérant la nécessité de rémunérer le titulaire pour les surcoûts importants liés à l'impact de la crise sanitaire de 2021-2022 et du conflit ukrainien sur l'économie qu'il a supporté,

Considérant en conséquence la nécessité de conclure un avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen » (lot n°3 de l'opération),

Considérant d'une part le titulaire a réalisé des prestations supplémentaires à la demande du Syctom portant sur la mise en lumière du transbordeur et des prestations supplémentaires devenues nécessaires pour l'achèvement des travaux dans les règles de l'art

Considérant que le montant de la rémunération supplémentaire appliquée au forfait du marché pour ces prestations est de 953 312,22 euros HT,

Considérant d'autre part que le titulaire a réalisé des prestations supplémentaires, de plus faibles montants, indispensables à l'achèvement des travaux,

Considérant que le montant la réalisation de ces travaux est de 215 724,40 euros HT,

Considérant enfin le titulaire a subi des surcoûts conjoncturels importants liés à l'impact de la crise sanitaire de 2021-2022 et du conflit ukrainien.

Considérant que le montant de la rémunération complémentaire à hauteur de ces surcoûts qui ne compense que les seules pertes dépassant les limites maximales envisagées lors de la conclusion du contrat s'élève à 640 864 euros HT,

Considérant en conséquence que ces modifications portent le montant de la part forfaitaire du marché à 8 086 938,22 euros HT et celui du montant maximum de la part à commande à 460 434,40 euros HT,

Considérant ainsi que le nouveau montant maximum du marché est donc établi après avenant n° 2 à 8 547 372,62 euros HT ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 26,86 %,

Considérant les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen »,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057 « liaison fluviale et transbordement du mâchefer pour l'opération d'intégration urbaine de l'usine de Saint-Ouen ».

L'avenant n°2 porte le montant de la part forfaitaire du marché à 8 086 938,22 euros HT et celui du montant maximum de la part à commande à 460 434,40 euros HT.

Le nouveau montant maximum du marché est donc établi après avenant n°2 à 8 547 372,62 euros HT ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de 26,86 %.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 avec le groupement URBAINE DE TRAVAUX/NEOS SAS/VILQUIN, titulaire du marché.

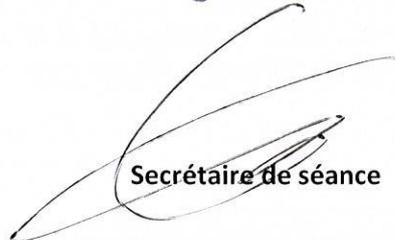
Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant n° 2 au marché n° 17 91 057.

Corentin DUPREY



Président du Sycotom

Yvon LEJEUNE



Secrétaire de séance



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20231218-lmc120230000169-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2023/174



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

DELIBÉRATION N° B 3985

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Approbation de la résiliation du marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées de l'UVE de Saint-Ouen, conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI INTRAFOR

Etaient présents :

M. DUPREY
M. BACHELARD
Mme BELHOMME
M. BLOT
M. BOULARD
M. BOUYSSOU
M. CESARI
Mme CROCHETON-BOYER
Mme DESCHIENS
Mme FREIH BENGABOU

M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
M. LETISSIER
Mme LIBERT ALBANEL
Mme MABCHOUR
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CAEDDU
Mme EL AARAJE
M. EL KOURADI
M. MARSEILLE

Mme MENDES
M. TORO
M. VAUGLIN
Mme ZOUAOU

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY
Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI

Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON
M. TURANO a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers



LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement son article L6.5°,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI INTRAFOR,

Vu l'article 46.4 du CCAG-Travaux 2009 sur la résiliation pour motif d'intérêt général et l'article 47 du CCAG-Travaux 2009 sur les opérations de liquidation,

Considérant les difficultés techniques et le retard d'ores et déjà constatés sur le projet,

Considérant les risques excessifs engendrés par les travaux sur la continuité de l'exploitation de l'usine et sur la sécurité du personnel et des biens en cas de poursuite de l'exécution du marché,

Considérant l'absence de maîtrise du foncier,

Considérant le surenchérissement significatif du projet en cas de poursuite de l'exécution du marché,

Considérant en conséquence la nécessité d'abandonner le projet de couverture du traitement des fumées tel que prévu,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° 19 91 008 relatif aux travaux d'enveloppe du process de traitement des fumées de l'UVE de Saint-Ouen-sur-Seine, conclu avec le groupement conjoint VILQUIN/SEFI INTRAFOR compte-tenu des difficultés techniques excessives d'exécution et des difficultés financières en résultant conduisant à devoir abandonner le projet tel que prévu.

Article 2 : d'autoriser en conséquence le Président à résilier le marché n° 19 91 008 pour un motif d'intérêt général résultant de difficultés techniques d'exécution et du surenchérissement en résultant.

Article 3 : d'autoriser le Président à prélever les frais d'indemnisation sur les crédits réservés à l'opération.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les décisions et à effectuer toutes les diligences en résultant, en ce incluant notamment l'établissement du décompte de liquidation, et le cas échéant à transiger avec le titulaire du marché et ses sous-traitants.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Yvon LEJEUNE



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

DELIBÉRATION N° B 3986

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Approbation de la prolongation du marché n° 14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre d'Ivry-Paris-XIII

Etaient présents :

M. DUPREY	M. LASCOUX
M. BACHELAY	M. LAUSSUCQ
Mme BELHOMME	M. LEJEUNE
M. BLOT	M. LETISSIER
M. BOULARD	Mme LIBERT ALBANEL
M. BOUYSSOU	Mme MABCHOUR
M. CESARI	M. PELAIN
Mme CROCHETON-BOYER	Mme PRIMET
Mme DESCHIENS	M. SANTINI
Mme FREIH BENGABOU	M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CAEDDU	Mme MENDES
Mme EL AARAJE	M. TORO
M. EL KOURADI	M. VAUGLIN
M. MARSEILLE	Mme ZOUAOUI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY
Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI

Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON
M. TURANO a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER



LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement son article R2194-7,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché n°14 91 064 relatif à la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII,

Vu le budget du Sycatom,

Considérant le principe de continuité du service public,

Considérant la nécessité de prolonger la tranche conditionnelle EX 1.4 pour assurer la continuité d'exploitation entre l'UIOM et l'UVE,

Considérant le nouveau terme contractuel de la tranche conditionnelle TX 1 fixé au 31 mai 2024, en intégrant les journées d'intempéries du démarrage de l'opération jusqu'à la fin de l'année 2023,

Considérant que la prise en charge par le Sycatom des incidences financières de la prolongation de la tranche conditionnelle EX 1.4 du 1^{er} mars au 31 mai 2024 est justifiée par la prolongation non imputable au Titulaire du délai contractuel de la tranche conditionnelle TX 1 jusqu'au 31 mai 2024,

Considérant que la période d'exploitation de l'UIOM postérieure au 31 mai 2024 n'aura pas à être intégralement prise en charge financièrement par le Sycatom dès lors que le retard serait imputable au Titulaire,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la prolongation de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2023, ainsi que l'augmentation du montant du marché en résultant de 19 303 901,00 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président à prolonger la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2024.

Article 3 : d'autoriser le Président à régulariser l'enveloppe complémentaire pour les travaux prioritaires réalisés lors des arrêts techniques programmés de 2023.

Article 4 : d'autoriser, en conséquence, le Président à effectuer toutes les diligences résultant de la durée de la tranche conditionnelle EX 1.4 du marché n° 14 91 064 jusqu'au 31 mai 2024 et à rémunérer le Titulaire sur les bases fixées à la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser, en conséquence, le Président, à régulariser l'enveloppe complémentaire de GER pour l'année 2023 à hauteur de 5 155 000 € HT pour le GER programmé et 257 750 € HT pour le GER non-programmé (aléa).

Article 6 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les décisions et à effectuer toutes les diligences en résultant.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Yvon LEJEUNE



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :



**l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers**

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023



DELIBÉRATION N° B 3987

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Approbation et autorisation de signer l'avenant n° 30 au marché n°85 91 011 relatif à l'exploitation de l'UVE de Saint-Ouen

Etaient présents :

M. DUPREY
M. BACHELAY
Mme BELHOMME
M. BLOT
M. BOULARD
M. BOUYSSOU
M. CESARI
Mme CROCHETON-BOYER
Mme DESCHIENS
Mme FREIH BENGABOU

M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
M. LETISSIER
Mme LIBERT ALBANEL
Mme MABCHOUR
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CADEDDU
Mme EL AARAJE
M. EL KOURADI
M. MARSEILLE

Mme MENDES
M. TORO
M. VAUGLIN
Mme ZOUAOU

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY
Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI

Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON
M. TURANO a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

2023/180



LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n° C 3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le marché n° 85 91 011 (ci-après « le Marché ») pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie et ses 29 avenants,

Considérant d'une part que le Marché correspond aujourd'hui uniquement au lot n° 3 relatif à l'exploitation de l'UIOM de Saint-Ouen arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant d'autre part que le Sycatom a décidé que l'ensemble de ses centres sera exploité sous la forme de SemOp,

Considérant en conséquence la nécessité de conclure un avenant n°30 ayant pour objet de prolonger la durée du marché actuel de deux ans à compter du 31 décembre 2023 et porter la fin du marché au 31 décembre 2025 afin de ne pas perturber la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets et de permettre de conclure un nouveau contrat d'exploitation sous la forme d'une SemOp,

Considérant cependant, qu'en raison de cette prolongation, l'avenant n°30 a également pour objet de régler certains sujets aussi bien techniques que financiers et portant notamment sur le gros entretien et renouvellement des équipements à mener d'ici la nouvelle date de fin du contrat actuel,

Considérant par ailleurs que dans une optique de faciliter l'obligation de reprise du personnel qui s'imposera au futur titulaire du marché, une société dédiée spécifiquement à l'exploitation du centre de Saint-Ouen doit être créée, dont le capital et les moyens de production seront entièrement détenus par la société mère, actuel titulaire,

Considérant en outre la nécessité définir les nouvelles prestations d'exploitation relative à radioactivité et la gestion des pesées et du quai de déchargement,

Considérant ainsi que l'avenant s'inscrit donc en conformité avec les articles R2194-2 et R2194-6, 2° du Code de la commande publique en ce qu'il met à la charge du titulaire de réaliser des prestations supplémentaires non prévues initialement au marché dans les limites financières définies par ledit code et la possibilité de transférer le contrat à une société dédiée dès lors qu'elle ne peut être considérée comme un nouvel opérateur économique au sens de ce même Code,

Considérant en conséquence la nécessité de définir les nouvelles modalités de rémunération de l'exploitant pour la période 2024-2025,

Considérant enfin, que les parties se sont entendues pour mettre fin un litige les opposant concernant le remboursement des surcoûts d'exploitation constatés en 2022-2023 sur le Marché et que le présent avenant a donc également un caractère transactionnel,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres lors de sa séance en date du 15 décembre 2023,

Considérant les termes de l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011 (ci-après « le Marché ») pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : approuve les termes de l'avenant n° 30 au marché n° 85 91 011 (ci-après « le Marché ») pour l'exploitation des usines d'incération d'ordures ménagères avec récupération d'énergie.

Le montant total de l'avenant 30 est 126 967 467,00 € HT, décomposé comme suit :

Prix	2024	2025	TOTAL
Part Fixe (€)	27 265 953,00 €	27 265 953,00 €	54 531 906,00 €
Part variable (€/t)	15,21 €	14,25 €	- €
Tonnage incinéré (t)	565 000	571 000	
Total part variable (€)	8 593 650,00 €	8 136 750,00 €	16 730 400,00 €
GER programmé	14 321 437,00 €	11 756 724,00 €	26 078 161,00 €
GER aléas		5 000 000,00 €	5 000 000,00 €
GER exceptionnel		22 127 000,00 €	22 127 000,00 €
Transaction		2 500 000,00 €	2 500 000,00 €
TOTAL			126 967 467,00 €

Article 2 : autorise le Président à signer l'avenant n° 30 avec la société TIRU et la future société dédiée PAPREC ENERGIE SAINT OUEN.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de l'avenant n° 30 au marché n° 85-91-011.



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20231218-lmc120230000172-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2023/181



Corentin DUPREY

Président du Sycotom

Yvon LEJEUNE

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :

Réunion du Bureau syndical

5

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

DELIBÉRATION N° B 3988

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Approbation et autorisation de signer une convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC

Etaient présents :

M. DUPREY
M. BACHELAY
Mme BELHOMME
M. BLOT
M. BOULARD
M. BOUYSSOU
M. CESARI
Mme CROCHETON-BOYER
Mme DESCHIENS
Mme FREIH BENGABOU

M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
M. LETISSIER
Mme LIBERT ALBANEL
Mme MABCHOUR
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CADEDDU
Mme EL AARAJE
M. EL KOURADI
M. MARSEILLE

Mme MENDES
M. TORO
M. VAUGLIN
Mme ZOUAOUI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY
Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI

Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON
M. TURANO a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER



LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syctom,

Vu le budget du Syctom,

Vu la délibération n° B 3974 en date du 24 novembre 2023 relative à l'approbation et à l'autorisation de signer le contrat de garantie de continuité de fourniture de chaleur, dit contrat « chapeau » à la future convention de fourniture de chaleur qui sera conclue entre le Syctom et le futur concessionnaire du réseau de chaleur urbain de la Ville de Paris,

Considérant que le Syctom vend historiquement la totalité de la chaleur produite par ses UVE au réseau de chaleur parisien et que le terme de la convention avec le réseau de chaleur parisien étant le 31/12/2024,

Considérant en conséquence qu'en raison de la fin de l'exclusivité dont bénéficiait le réseau de chaleur parisien, le Syctom entend faire bénéficier dans des conditions équivalentes d'autres réseaux de chaleur de son périmètre pouvant se raccorder soit en direct sur ses UVE soit via un transit du réseau parisien,

Considérant que le SMIREC, Syndicat Mixte des Réseaux d'Energie Calorifique) qui réunit les Villes de Saint-Denis, Pierrefitte, Stains, L'Île-Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse, ainsi que les Offices Plaine Commune Habitat et Seine-Saint-Denis Habitat, et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, a sollicité le Syctom pour la fourniture de vapeur,

Considérant que le Syctom et le SMIREC se sont entendus pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires et conclure une convention pour faire en sorte que la chaleur produite par l'Etoile Verte de Saint-Ouen à partir des ordures ménagères des habitants de Plaine Commune bénéficie également aux réseaux de chaleur du territoire,

Considérant en conséquence les termes de la convention de financement établie entre le Syctom et SMIREC, qui a pour objet de définir :

- les conditions administratives, techniques et financières de la fourniture, par le Syctom à la Société Plaine Commune Energie, de chaleur récupérée à partir des installations de l'UVE de Saint-Ouen sur Seine ;
- les travaux de raccordement entre les installations des Parties permettant l'enlèvement de la chaleur par le Distributeur au Producteur,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la fourniture au réseau de chaleur urbain du SMIREC de vapeur produite par l'UVE du Syctom située à Saint-Ouen.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention relative à la vente de vapeur au réseau de chaleur du SMIREC.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention avec le SMIREC et la Société Plaine Commune Energie, concessionnaire du réseau de chaleur du SMIREC.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Yvon LEJELINE



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20231218-lmc120230000174-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2023/184



BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

DELIBÉRATION N° B 3989

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Approbation et autorisation de signer le contrat type filière REP déchets d'éléments d'ameublement (DEA) 2024-2029 pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement

Etaient présents :

M. DUPREY	M. LASCoux
M. BACHELAY	M. LAUSSUCQ
Mme BELHOMME	M. LEJEUNE
M. BLOT	M. LETISSIER
M. BOULARD	Mme LIBERT ALBANEL
M. BOUYSSOU	Mme MABCHOUR
M. CESARI	M. PELAIN
Mme CROCHETON-BOYER	Mme PRIMET
Mme DESCHIENS	M. SANTINI
Mme FREIH BENGABOU	M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CAEDDU	Mme MENDES
Mme EL AARAJE	M. TORO
M. EL KOURADI	M. VAUGLIN
M. MARSEILLE	Mme ZOUAOUI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M.
SANTINI

M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY

Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE

Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ

M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI

Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON

M. TURANO a donné pouvoir à Mme

CROCHETON-BOYER



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

2023/185



LE BUREAU,

Vu les statuts du Syctom,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3854 du Comité syndical du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Syctom,

Considérant que la filière de Responsabilité Elargie du Producteur dédiée aux Déchets d'Éléments d'Ameublement (REP DEA) a été officialisée en France par un décret paru le 6 janvier 2012 au Journal Officiel,

Considérant que depuis le 1^{er} mai 2013, la mise en place de la REP DEA se traduit par la contribution visible en magasin (ou éco-participation) pour l'achat de tout équipement d'ameublement neuf,

Considérant que pour les deux périodes précédentes (2013-2017 puis 2018-2023), le Syctom a signé un contrat territorial de collecte du mobilier (CTCM) unique avec l'éco-organisme agréé par l'Etat Ecomaison (anciennement Eco-mobilier),

Considérant que l'échéance du contrat territorial pour le mobilier usagé est fixée au 31 décembre 2023,

Considérant que la nouvelle procédure d'agrément prévue par l'arrêté du 12 octobre 2023 ainsi que le cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Considérant que trois éco-organismes (Ecomaison, Valdélia et Valobat) ont déposé une demande d'agrément pour un Organisme Coordonnateur (l'OCA) qui sera chargé de gérer les équilibres et coordonner les sujets d'intérêt général de la filière,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service, notamment la rotation des bennes DEA présentes dans les déchèteries du territoire du Syctom,

Considérant les termes du cahier des charges de la filière REP DEA pour la période 2024-2029,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du cahier des charges de la filière REP DEA pour la période 2024-2029.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le futur contrat-type afférent au cahier des charges avec les éco-organismes agréés, sous réserve que le Sycotom bénéficie des soutiens financiers prévus dans le cahier des charges..

Article 3 : les recettes correspondantes seront constatées au budget du Sycotom (chapitre 74 de la série de fonctionnement)

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de celle-ci.

Corentin DUPREY



Président du Sycotom

Yvon LEJEUNE



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Sycotom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :



**l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers**

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

2023/186



DELIBÉRATION N° B 3990

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Economie Circulaire

Etaient présents :

M. DUPREY	M. LASCOUX
M. BACHELAY	M. LAUSSUCQ
Mme BELHOMME	M. LEJEUNE
M. BLOT	M. LETISSIER
M. BOULARD	Mme LIBERT ALBANEL
M. BOUYSSOU	Mme MABCHOUR
M. CESARI	M. PELAIN
Mme CROCHETON-BOYER	Mme PRIMET
Mme DESCHIENS	M. SANTINI
Mme FREIH BENGABOU	M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CADEDDU	Mme MENDES
Mme EL AARAJE	M. TORO
M. EL KOURADI	M. VAUGLIN
M. MARSEILLE	Mme ZOUAOU

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY
Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI

Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON
M. TURANO a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER



LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêt du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2015-2020,

Vu la délibération n° CR 2019-053 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3707 du 2 avril 2021 portant approbation du dispositif d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3728 du 18 juin 2021 portant approbation de la convention type de subvention du dispositif d'accompagnement 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3874 du 22 novembre 2022 portant approbation des modifications du plan d'accompagnement du Sycotom pour la période 2021-2026,

Vu le budget du Sycotom,

Considérant les dix-huit dossiers de demande de subvention déposés auprès du Sycotom dans le cadre du plan d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Considérant que les projets répondent aux conditions et modalités fixées par le plan d'accompagnement du Sycotom,

Considérant l'avis favorable de la Commission Economie Circulaire du 15 novembre 2023,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les demandes de subvention pour les dix-huit projets suivants et décrits dans le tableau annexé à la présente délibération :

- | | |
|--|--------------------|
| - SERD 2023 : | montant 12 725 € ; |
| - Zéro déchet au jardin et dans l'assiette : | montant 15 000 € ; |
| - Création d'un jeu pédagogique participatif : | montant 5 000 € ; |

- Actions de sensibilisation autour du local réemploi de la déchèterie de Montreuil :
montant 14 870 € ;
- Neptune sensibilise au réemploi :
montant 28 269 € ;
- Une plateforme du réemploi autour des cycles :
montant 31 831 € ;
- Activités en éco-consommation à Récolte Urbaine !
montant 15 000 € ;
- Actions contre le gaspillage alimentaire :
montant 14 998 € ;
- Organisation d'une ressourcerie éphémère du 15 au 25 novembre 2023 :
montant 2 741 € ;
- Braderie et Bourse aux vélos de Gagny :
montant 750 € ;
- « Agir, c'est aimer » Permettre à chaque habitant d'être acteur de la protection de notre environnement » :
montant 15 000 € ;
- Défi Famille Zéro Déchet - 3ème édition :
montant 12 048 € ;
- Aménagements et équipements des ateliers :
montant 20 741,35 € ;
- Sensibilisation et initiation au réemploi et à l'autoréparation - Projet Savoir Réparer :
montant 14 360 € ;
- Actions de sensibilisation à la prévention des déchets – Envie Le Labo :
montant 40 000 € ;
- Le Poulpe, un espace de référence de la réparation et la sensibilisation jeunesse :
montant 39 060,50 € ;
- Accélérons la transition :
montant 40 000 € ;
- Fête place aux vélos ! : nouvelle et troisième édition en 2024 :
montant 29 272 € ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des conventions.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Yvon LEJEUNE



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :



**l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers**

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023



DELIBÉRATION N° B 3991

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Approbation des dossiers de demandes de subvention proposés par la Commission Efficience du tri

Etaient présents :

M. DUPREY	M. LASCOUX
M. BACHELAY	M. LAUSSUCQ
Mme BELHOMME	M. LEJEUNE
M. BLOT	M. LETISSIER
M. BOULARD	Mme LIBERT ALBANEL
M. BOUYSSOU	Mme MABCHOUR
M. CESARI	M. PELAIN
Mme CROCHETON-BOYER	Mme PRIMET
Mme DESCHIENS	M. SANTINI
Mme FREIH BENGABOU	M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CADEDDU	Mme MENDES
Mme EL AARAJE	M. TORO
M. EL KOURADI	M. VAUGLIN
M. MARSEILLE	Mme ZOUAOUI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY

Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE

Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI
Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON

M. TURANO a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER



LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêt du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2015-2020,

Vu la délibération n° CR 2019-053 du Conseil Régional d'Ile-de-France portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 3854 du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu la délibération n° C 3707 du 2 avril 2021 portant approbation du dispositif d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3728 du 18 juin 2021 portant approbation de la convention type de subvention du dispositif d'accompagnement 2021-2026,

Vu la délibération n° C 3874 du 22 novembre 2022 portant approbation des modifications du plan d'accompagnement du Sycotom pour la période 2021-2026,

Vu le budget du Sycotom,

Considérant les deux dossiers de demande de subvention déposés auprès du Sycotom dans le cadre du plan d'accompagnement prévention et sensibilisation pour la période 2021-2026,

Considérant que les projets répondent aux conditions et modalités fixées par le plan d'accompagnement du Sycotom,

Considérant l'avis favorable de la Commission Efficience du Tri du 15 novembre 2023,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les demandes de subvention pour les deux projets suivants et décrits dans le tableau annexé à la présente délibération :

- Communautés Circulaires - Faire du recyclage une initiative citoyenne : montant 39 600 € ;
- Déploiement de la collecte des déchets alimentaires à l'ensemble du territoire de GPSO : montant 111 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des conventions.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Yvon LEJEUNE



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :



BUREAU SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

DELIBÉRATION N° B 3992

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à quatorze heures, se sont réunis, au CESE Palais d'Iéna - Salle 301 - 9, place d'Iéna - 75016 Paris, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 7 décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Corentin DUPREY, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	7 décembre 2023
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	20

OBJET : Actualisation du tableau des emplois des effectifs et des postes permanents ouverts au recrutement de contractuels

Etaient présents :

M. DUPREY
M. BACHELAY
Mme BELHOMME
M. BLOT
M. BOULARD
M. BOUYSSOU
M. CESARI
Mme CROCHETON-BOYER
Mme DESCHIENS
Mme FREIH BENGABOU

M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
M. LETISSIER
Mme LIBERT ALBANEL
Mme MABCHOUR
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
M. SIMONDON

Etaient absents excusés :

M. CADEDDU
Mme EL AARAJE
M. EL KOURADI
M. MARSEILLE

Mme MENDES
M. TORO
M. VAUGLIN
Mme ZOUAOUI

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BARODY-WEISS a donné pouvoir à M. SANTINI
M. BOUAMRANE a donné pouvoir à M. DUPREY
Mme COULTER a donné pouvoir à M. LEJEUNE
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. FAUCONNET a donné pouvoir à M. CESARI

Mme PULVAR a donné pouvoir à M. SIMONDON
M. TURANO a donné pouvoir à Mme
CROCHETON-BOYER



LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 313-1 et 332-8-2°,

Vu la délibération n° C 3854 en date du 13 septembre 2022 portant délégation de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical,

Vu la délibération n° B 3981 du Bureau syndical du 24 novembre 2023 relative à l'actualisation du tableau des emplois, des effectifs et des postes permanents du Sycatom ouverts au recrutement de contractuels,

Considérant les mouvements de personnel (recrutements, départs, mobilités internes, évolutions de carrière telles que les avancements, promotions, réussite de concours de la fonction publique) et les besoins en matière de ressources humaines du Sycatom,

Considérant en conséquence la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs du Sycatom,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique nécessite de délibérer avant l'ouverture de tout poste permanent au recrutement d'agents contractuels, les besoins du service le justifiant et sous réserve que les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un fonctionnaire ayant les compétences requises,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer le tableau des emplois et des effectifs du Sycatom conformément au tableau annexé (annexe 1) à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver, pour les emplois visés dans le tableau présenté en annexe 2, la mise à jour des postes ouverts au recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

Les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé.

Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire que celui mis en œuvre pour les fonctionnaires.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Corentin DUPREY



Président du Syctom

Yvon LEJEUNE



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :